



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 30 JAN. 2026

Services techniques
OPZ/CL

PERMANENT N°52 /2026

OBJET : Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation des équipements de l'aire de jeux du square Papelard.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2214-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, relatif aux aires collectives de jeux,

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès à l'aire de jeux du square Papelard,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'aire de jeux du square Papelard est ouverte tous les jours de 8h30 à 19h30 du 1^{er} avril au 30 septembre et de 8h30 à 17h30 du 1^{er} octobre au 31 mars.

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'aire de jeux.

Article 2 : Les heures d'ouverture et de fermeture pourront, toutefois, être modifiées si les besoins du service ou les circonstances atmosphériques l'exigent.

L'aire de jeux sera notamment fermée lors des travaux de maintenance.

Article 3 : L'utilisation des équipements est réservée aux enfants de 2 à 10 ans.

Article 4 : Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des adultes les accompagnants ; la ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5 : Les chiens, mêmes tenus en laisse et tous autres animaux, sont interdits dans cet espace.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260130-ST2026AR52-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ainsi que d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans cet espace.

Article 7 : Les rassemblements de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal de l'aire de jeux et les actes visant à causer des dégradations sont formellement interdits.
Il est notamment interdit :

- D'allumer du feu, sous quelque prétexte que ce soit,
- De déposer des ordures ou objets quelconques susceptibles de dégrader l'environnement,
- De s'installer dans l'aire de jeux pour y prendre un repas,
- D'inscrire des graffitis ou de graver sur les installations.

Article 8 : L'utilisation d'appareils sonores, d'instruments de musique, de pistolets à billes, de fronde ou tout autre objet potentiellement dangereux est strictement interdite. Les bicyclettes, cycles et tricycles à moteur sont également interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux.

Article 9 : Les usagers seront informés des horaires et consignes de sécurité sur le panneau apposé à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 10 : En cas de détérioration des jeux ou mobilier urbain, les usagers sont tenus d'aviser les services municipaux au 01.34.05.20.00.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 30 JAN. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 30 JAN. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 30 JAN. 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.